

**LOI N° 58-40 du 25 mars 1958 créant à Anécho une section détachée du tribunal de Lomé.**

La Chambre des députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Il est créé, à Anécho, une section détachée du tribunal de Lomé, dont le ressort s'étend au cercle d'Anécho.

Fait à Lomé, le 25 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PREMIER MINISTÈRE**

**DECRET N° 58-16 du 21 mars 1958 définissant le mode d'attribution des allocations familiales aux fonctionnaires monogames.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1953 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi de finances n° 56-7 du 28 décembre 1955, notamment en son article 6;

Vu la loi de finances n° 58-20 du 11 février 1958 en son article 15;

Vu le rapport du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont réputés monogames les fonctionnaires mariés dont le mariage unique est régulièrement déclaré à l'état civil.

**ART. 2.** — Les enfants ouvrant droit aux allocations familiales dans les conditions définies par l'article 15 de la loi de finances n° 58-20 du 11 février 1958, alinéa 2 sont ceux issus de ce mariage et éventuellement des mariages monogamiques antérieurs contractés dans les formes précisées à l'article 1er du présent décret et dissous par le décès ou par le divorce.

**ART. 3.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-17 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Tabligbo pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1953 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 53-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales, et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 13 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-42 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à centimes contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil de circonscription de Tabligbo en date du 27 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Tabligbo pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à neuf millions trois cent dix sept mille neuf cents francs (9.317.900);

b) pour le budget d'équipement à trois millions trois cent onze mille deux cent quarante francs (3.311.240).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-18 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1953 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 53-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 13 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;